

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Risques Chroniques et Territoires

Saint-Denis, le 13 JAN 2026

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9
secretariat.sprei@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CASSE DE LA SOURCE

21 rue François Cudenet
97450 Saint-Louis

Références : SPREI/UTSW/LN/0007101626/2026-0020
Code AIOT : 0007101626

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement CASSE DE LA SOURCE implanté 21 rue François Cudenet 97450 Saint-Louis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE DE LA SOURCE
- 21 rue François Cudenet 97450 Saint-Louis
- Code AIOT : 0007101626
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « CASSE DE LA SOURCE » est enregistrée et agréée pour l'exploitation d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Saint-Louis depuis le 22 octobre 2013.

Depuis 2018, le site est équipé d'une presse pour le compactage des VHU, préalablement dépollués sur le site, avant export international (Inde).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement, article R. 543-155 (II)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement, article L. 541-10-26	Sans objet
4	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale et de la mise en place de la filière REP VHU.

Il a été constaté que l'exploitant a bien réalisé les démarches de conventionnement avec les acteurs de la filière. La société CASSE DE LA SOURCE dispose à ce jour de contrats avec l'éco-organisme RECYCLER MON VEHICULE et les trois systèmes individuels (VALORAUTO, INDRA et TRACAUTO).

En parallèle, l'inspection rappelle à l'exploitant que la réception sans frais des VHU concerne les véhicules complets et incomplets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues)
Prescription contrôlée : <i>« I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules. »</i>
Constats : L'exploitant a contractualisé avec : - l'éco-organisme RECYCLER MON VEHICULE mai 2025 ; - les trois systèmes individuels : - TRACAUTO depuis mai 2025 ; - INDRA depuis juin 2025 ; - VALORAUTO depuis août 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Marque des véhicules traités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues)
Prescription contrôlée : <i>« II-R. 543-155-1 : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. »</i>
Constats : Le centre VHU dispose des contrats avec les systèmes individuels dont relèvent les marques des véhicules qu'il traite à savoir : - TRACAUTO pour les marques du groupe Volkswagen ; - INDRA pour les marques du groupe Stellantis, Isuzu, Renault Trucks, Iveco, Nissan, Saic motor et Renault ; - VALORAUTO pour les marques Hyundai, FMC Auto motoile et Mazda Automobile France.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues)
Prescription contrôlée : <i>« Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route »</i>
Constats : La société CASSE DE LA SOURCE facture (90 €) la prise en charge de VHU à son détenteur dans le cas où ledit véhicule est incomplet (absence moteur). Ceci constitue une non-conformité à l'article R.543-155 (II) sus-visé. La participation financière du détenteur d'un VHU incomplet n'est prévue qu'au moment de la collecte de celui-ci le cas échéant. L'inspection rappelle à l'exploitant que la réception sans frais des VHU concerne les véhicules complets et incomplets, et que le non respect de cette disposition peut être sanctionné par une contravention de 4ème classe définie à l'article R.543-168 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : <i>« I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme. »</i>
Constats : La société CASSE DE LA SOURCE est inscrite sur la plateforme réglementaire TRACKDECHETS de dématérialisation des bordereaux de suivis de déchets dangereux. Elle réalise ses bordereaux de suivi des VHU réceptionnés en lots au sein de l'exploitation via ce logiciel.
Type de suites proposées : Sans suite